POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°38/2022/CTO du 09/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02/09/2022

Date d'affichage : 02/09/2022

Date de séance : 09/09/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Pour	22
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Définissant la prise en charge par le budget communal des frais de mission des agents non titulaires, des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Commune de Taiarapu-Ouest

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le maire

HAMBLIN Tetuanui

L'an deux mille vingt-deux, le neuvième jour du mois de septembre à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.
Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick		x	KOHUMOETINI.C
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui		X	TARIHAA.J
MAONI Charlot	X		
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	SAINT-SAËNS C
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry		X	MATI .A
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA épse POAREU Roniu		X	
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu		X	
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN. E

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
987-200013779-20220912-38_2022_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°38/2022/CTO du 09/09/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-VU La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française;
-VU L'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
-VU Le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; ensemble ses arrêtés d'application ;
-VU L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié, fixant les taux d'indemnité de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de Polynésie-française ;
-VU la délibération n°65/2017/CTO de la 07/12/2017 portant attribution d'indemnités pour les frais de missions aux agents de la Commune de Taiarapu-Ouest ;
-VU les inscriptions budgétaires
- Ouï l'exposé du maire ;

MOTIVATIONS

Les modalités de prise en charge, par le budget communal, des frais de missions des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et non titulaires de la Commune ont été définies par l'adoption de la délibération 65/2017/CTO sus visée, en application des modalités du décret n°2006-78 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacement temporaires du personnels.
Ces derniers ayant évolués depuis 2019, il convient d'adapter nos dispositions internes
Ainsi, les nouvelles modalités de prise en charge des frais de missions des agents de Pirae seront les suivantes :
L'indemnité de mission
Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 15.752F par jour ; ce montant est fixé à 16.766F lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris ;
L'indemnité de mission est allouée forfaitairement selon les conditions ci-après :

Pour toutes missions (**hors Paris**) :
- Nuitée comprenant le petit déjeuner : 10.740F ;
- Repas de midi et soir : 2.506F/repas/jour

Pour les missions organisées **à Paris** :
- Nuitée comprenant le petit déjeuner : 13.126F ;
- Repas de midi et soir : 1.820F/repas/jour

En cas d'handicap, le montant de la nuitée est fixé à 14.320F quel que soit la destination.
Le remboursement des frais de mission, s'ils sont avancés par l'agent, s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré en séance du, 09 septembre 2022.

DISPOSITIF

Article 1er- Il est autorisé la prise en charge sur le budget communal des dépenses liées aux frais de mission des agents non titulaires, des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Commune de Taiarapu-Ouest. Ces frais de missions regroupent les frais de séjour (hébergement, restauration, location de véhicules) ainsi que les frais de transport et de transfert. Ils pourront être pris en charge par la collectivité par avance de frais ou versés à l'agent sous forme d'indemnité forfaitaire journalière.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
987-200013779-20220912-38_2022_CTO-BF

Article 2- Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, modifié susvisé.

Article 3- L'indemnité journalière est allouée dans les conditions précisées par les arrêtés d'application du décret susvisé ; elle pourra faire l'objet d'une avance maximale de 75% versée par la collectivité avant le commencement de la mission

Article 4- Les pièces justificatives ouvrant droit à la prise en charge des frais de mission sont l'ordre de mission nominatif et les factures acquittées par l'agent, le cas échéant.

Article 5- L'indemnité journalière est allouée dans les conditions précisées par les arrêtés d'application du décret susvisé ; elle pourra faire l'objet d'une avance versée par la collectivité avant le commencement de la mission.

Article 6- La délibération n°65/2017/CTO du 07 décembre 2017 définissant les modalités de prise en charge par le budget communal des dépenses « frais de mission » des agents non titulaires, des fonctionnaires stagiaires et titulaires de la Commune de Taiarapu-Ouest est abrogée.

Article 7- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 8- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les, jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le maire,

HAMBLIN Tetuanui

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 12/09/2022
Et publié le :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
987-200013779-20220912-38_2022_CTO-BF

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
987-200013779-20220912-38_2022_CTO-BF